



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

UNITÉ BI-DÉPARTEMENTALE CALVADOS - MANCHE
N/Réf. SL/SM/KL –

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS
D'EXPLOITATION**

Société Farmaclair
Commune d'Hérouville-Saint-Clair

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'environnement, en particulier son article R.512-46-23 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 novembre 2007 complété les 27 juillet 2009, 25 janvier 2013, 14 juin 2013, 23 septembre 2013 et 10 septembre 2014 ;
- VU** le courrier du 7 octobre 2015 du préfet du Calvados prenant acte du bénéfice d'antériorité pour les rubriques 4330, 4331, 4421 et 4802 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** la demande déposée par la société Farmaclair le 07 février 2018 en préfecture du Calvados et le dossier déposé à l'appui portant à la connaissance du préfet le projet d'une modification des installations, consistant en l'implantation d'une nouvelle cuve de stockage d'éthanol de 30 m³ ;
- VU** les compléments apportés à la demande en particulier ceux apportés par courrier en date du 10 décembre 2019 ;
- VU** le plan de défense incendie établi par l'exploitant et daté du 11 mai 2018 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 3 mai 2021 de l'Inspection des installations classées ;

VU le courriel du 3 mai 2021 adressé à la société Farmaclair, pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU l'observation de l'exploitant formulée le 6 mai 2021 sur le projet ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande relève du régime de l'enregistrement prévu par la section 2 du chapitre II du livre V du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet le projet de modification de ses installations ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, a fait le choix de respecter les dispositions réglementaires fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 novembre 2007 et dans l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, dans les conditions prévues à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT qu'à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a complété son dossier de manière à apporter tous les éléments d'appréciation nécessaires à l'instruction de sa demande et proposé dans ce cadre des mesures techniques compensatoires permettant la réduction du risque lié à la propagation d'un feu de rétention vers le nouveau réservoir de stockage d'éthanol ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne sont pas substantielles au regard de l'absence d'atteinte des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 compte tenu des mesures techniques compensatoires prévues par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont protégés par l'exécution des prescriptions générales applicables à l'exploitation d'une installation régie par la section 2 du chapitre 2 du titre I du livre V du code de l'environnement et par les arrêtés ministériels applicables ;

CONSIDÉRANT que la distance limite d'implantation du réservoir vis-à-vis du bord de la rétention associée à un autre réservoir et que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant pour la réduction du risque nécessitent d'être prescrites ;

CONSIDÉRANT que la société FARMACLAIR a élaboré une stratégie de lutte contre un incendie susceptible de se produire dans ses dépôts de liquides inflammables, ne prévoyant pas de recours aux moyens du service départemental d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 512-46-22 du code de l'environnement, cette stratégie de lutte contre un incendie nécessite le respect par l'exploitant de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations exploitées par la société FARMACLAIR sur la commune d'Hérouville-Saint-Clair concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé	Régime*	Capacité
4331.2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	E	214 tonnes comprenant notamment 4 cuves de stockage d'éthanol situées en extérieur
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³	E	Le volume total maximal des entrepôts est de 87 305 m³ réparti comme suit : - un magasin de stockage (AP 12/11/2007) dans l'usine comprenant une zone de stockage de 3 000 m² et une zone de préparation /expédition de 1000 m², soit un volume de 23 861 m³ - un entrepôt (APC 27/07/2009) séparé du hall de l'usine constitué d'une cellule sprinklée de 3 075 m², soit un volume de 25 944 m³ - un entrepôt dit « nord » (APC 23/09/2013) d'un volume de 37 500 m³
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée ⁽¹⁾. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t <i>(1) Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L 2, partie III, section 32, du Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.</i>	DC	La quantité maximale susceptible d'être présente est de 2 tonnes.

Rubrique	Libellé	Régime*	Capacité
2260-1 b)	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D	La puissance installée des équipements de mélange est de 270 kW .
2910.A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	Le site dispose de 2 chaudières : 1 pour la production d'eau chaude (1450 kW) et 1 pour le traitement thermique process (2700 kW). La puissance thermique maximale est de 4,2 MW.
2925-1	Accumulateurs (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW <i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i>	D	Le site dispose de deux locaux de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est de 100 kW

Rubrique	Libellé	Régime*	Capacité
1185-2a)	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	DC	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est de 992 kg.

* E : Enregistrement , D : Déclaration ; DC : soumis au contrôle périodique

Ce tableau annule et remplace le tableau de classement figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 septembre 2013.

L'établissement n'est pas concerné par les directives dites « IED » ou « SEVESO III ».

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les dispositions du chapitre 8.1 relatives au stockage de liquides inflammables de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 sont complétées comme suit :

Pour le stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3, l'exploitant doit se conformer aux dispositions réglementaires fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 novembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, pour les « installations existantes ».

La cuve (C4) de stockage de 30 m³ d'éthanol, dont le projet d'implantation a été porté à la connaissance du préfet le 07 février 2018 :

- est implantée à une distance de 2,8 mètres de la rétention de la cuve C3 ;
 - dispose d'une capacité de rétention dédiée ayant un volume minimum de 30 m³ ;
 - dispose d'un système d'extinction fixe eau / émulseur, relié à une réserve d'eau de 933 m³ équipée d'une pompe de 436 m³/h, et à une réserve de 2500L d'émulseur adapté à l'éthanol.
- Ce système d'extinction se déclenche automatiquement en cas de détection (système de protection thermique indépendante comportant 5 têtes de détection).

Chacune des cuves de stockage extérieur d'éthanol (C1, C2, C3, C4) est équipée du même système d'extinction fixe eau / émulseur, avec déclenchement automatique en cas de détection.

ARTICLE 3 : STRATÉGIE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE DES DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs concernant la défense incendie sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 3.1 : Stratégie

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses stockages de liquides inflammables et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction, en moins de trois heures après le début de l'incendie pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, des incendies des scénarios de référence suivants :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage extérieur ;
- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage extérieur ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage couvert ;
- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage couvert ;
- feu d'engin de transport.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie, qui comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie, qui peuvent être incluses dans le POI lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie.

Article 3.2 : Régime d'Autonomie

La société FARMACLAIR fonctionne sur son site de Hérouville-Saint-Clair sous le régime de l'autonomie au regard de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 3 du présent arrêté, l'exploitant dispose :

- de moyens humains adaptés ;
- de moyens de lutte contre l'incendie et de consommables (réserves en eau et émulseur) qui lui sont propres, et en quantités suffisantes, au minimum :
 - deux réserves de 2 500 litres chacune d'émulseur adapté aux produits stockés sur site,
 - une réserve de 933 m³ d'eau associée au sprinklage des bâtiments et du stockage d'éthanol ;
 - une réserve d'eau supplémentaire de 240 m³,
 - 3 poteaux incendie alimentés par le réseau d'eau incendie communal et répartis sur le site,
 - un réseau de RIA alimenté par le réseau d'eau incendie communal,
 - des moyens mobiles permettant de délivrer une solution moussante pour faire face à un incendie du stockage extérieur de récipients mobiles de liquides inflammables.

Article 3.3 : Délais d'intervention et compétences du personnel

L'exploitant s'assure, qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leur supportage), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de 15 minutes ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de 30 minutes ;
- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de 60 minutes.

Les délais mentionnés ci-dessus courent à partir du début de l'incendie.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Le site dispose de moyens humains permettant de lutter, à tout moment, contre les incendies définis à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : SANCTION

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, pris en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Maire d'Hérouville Saint-Clair ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen le 17 mai 2021

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au maire d'Hérouville-Saint-Clair ;
- au directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Normandie ;
- au chef de l'unité bi-départementale Calvados – Manche de la DREAL Normandie.

